

9. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant, y compris son financement et le montant des contributions annoncées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/170. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale dénommé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a notamment décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles respectifs du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à l'égard du Fonds,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le domaine démographique, un élément très efficace et tout à fait viable du système des Nations Unies, grâce en particulier à l'expansion de ses ressources et à l'aide qu'il apporte aux pays en développement,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population intitulé "Priorités dans l'allocation future des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population"⁸⁶;

2. *Prend note* des vues exprimées sur ce sujet lors de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸⁷ et de la soixante et unième session du Conseil économique et social;

3. *Approuve* les principes généraux énoncés ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

a) *Promouvoir* les activités en matière de population proposées dans les stratégies internationales, en particulier dans le Plan d'action mondial sur la population⁸⁸;

b) *Répondre* aux besoins des pays en développement qui, eu égard à leurs problèmes démographiques, ont le plus urgent besoin d'une assistance pour les activités en matière de population;

⁸⁶ DP/186 et Corr.1.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), chap. XVI.*

⁸⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.*

c) *Respecter* le droit souverain qu'a chaque pays de formuler, de promouvoir et d'appliquer sa propre politique démographique;

d) *Favoriser* l'accèsion des pays assistés à l'autosuffisance;

e) *S'attacher particulièrement* à répondre aux besoins des groupes sociaux défavorisés;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population d'appliquer les critères concernant l'établissement des priorités et les autres recommandations figurant dans son rapport, en tenant compte des décisions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prises en la matière, en étroite coopération avec les institutions spécialisées et les commissions régionales intéressées, selon qu'il conviendra;

5. *Invite* les gouvernements à renouveler et à accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, eu égard à l'expansion rapide des besoins d'aide des pays en développement dans le domaine de la population;

6. *Recommande* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population soit normalement nommé pour un mandat de quatre ans, dans l'intérêt de la continuité du programme;

7. *Demande instamment* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population continue de collaborer et de coopérer au maximum, pour ce qui touche aux activités opérationnelles dans le domaine de la population, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt et unième⁸⁹ et vingt-deuxième⁹⁰ sessions, ainsi que la déclaration de l'Administrateur du Programme⁹¹ et les vues exprimées au cours du débat sur les activités opérationnelles à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Réitérant le principe reflété dans le consensus sur les fonctions et les opérations du système des Nations Unies pour le développement, tel qu'il est exprimé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Faisant sienne la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779).*

⁹⁰ *Ibid., Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).*

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 2 à 13.*

Soulignant la nécessité constante d'une exécution coordonnée et intégrée des activités de coopération technique entreprises par le système des Nations Unies conformément aux priorités des gouvernements bénéficiaires et aux dispositions de la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une coopération technique multilatérale est une entreprise commune à tous les organismes et à tous les programmes des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* qu'en application de la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations et des programmes membres du Bureau consultatif interorganisations prennent des mesures, dans un esprit d'association, pour renforcer leur coordination mutuelle, à la fois entre leurs sièges et dans les pays bénéficiaires, en vue d'accroître l'intégration de l'assistance technique conformément au consensus susmentionné;

2. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de poursuivre activement leurs consultations en vue de mettre au point les mesures nécessaires pour renforcer leur coopération et assurer, grâce à un réseau efficace de services extérieurs des Nations Unies pour le développement, une approche intégrée et interdisciplinaire pour ce qui est des activités opérationnelles, et attend avec intérêt le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui doit être présenté par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus;

3. *Invite* tous les pays à contribuer à la promotion d'une approche convenablement coordonnée pour ce qui est des activités opérationnelles et à aider à la croissance dynamique des activités du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1977-1981, eu égard à la nécessité de répartir équitablement l'effort global nécessaire en ce qui concerne le niveau des contributions volontaires au Programme, leur versement en temps opportun et la possibilité de les utiliser.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/172. Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation qu'il y a eu récemment une absence de précipitations pendant les stades critiques de la saison des récoltes dans certaines parties de l'Éthiopie,

Consciente de la ponction exercée sur les ressources du Gouvernement éthiopien,

Notant avec satisfaction l'aide donnée à l'Éthiopie par les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant les efforts de secours et de reconstruction qui ont été faits par le Gouvernement éthiopien,

Rappelant la résolution 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1976, par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse,

Rappelant en outre sa résolution 3441 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié instamment l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974 et 30 juillet 1975,

1. *Prie instamment* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour son effort de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI) et 3441 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974 et 9 décembre 1975, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres, aux institutions bénévoles et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils poursuivent et intensifient leur assistance à l'Éthiopie;

3. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/173. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également la résolution 2016 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,